

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4551

présenté par

M. Gille, M. Premat, Mme Bruneau, M. Cordery, M. Bricout, M. Hammadi, M. Terrasse,
M. Chauveau, Mme Le Houerou, M. Bardy, Mme Florence Delaunay, Mme Le Vern, Mme Corre,
M. Cherki, Mme Sandrine Doucet, M. Verdier, Mme Lepetit, Mme Martinel, Mme Filippetti,
M. Germain, M. Cottel, Mme Le Loch, M. Liebgott, M. Mennucci, M. Léonard, M. Juanico,
Mme Sommaruga, M. Féron, M. Gauquelin, Mme Récalde et M. Arif

ARTICLE 22

À l'alinéa 2, après le mot :

« personnel »,

insérer les mots :

« de formation et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tel qu'il est rédigé, le second alinéa de l'article 22 n'indique pas clairement que les ordonnances permettront de mettre véritablement en oeuvre un compte personnel de formation pour les agents publics, il est donc indispensable de le préciser.